

GE_GERICHTE ACPR/147/2019 vom 12. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_147_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/147/2019 du 12 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/147/2019 del 12 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des parties plaignantes qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Les décisions du Ministère public étant identiques, c'est à juste titre que les recourantes ont agi par un seul acte. Il ne sera, par conséquent, rendu qu'une seule décision.

E. 2

Les recourantes reprochent en premier lieu à l'ordonnance entreprise d'être insuffisamment motivée.

E. 2.1

A teneur de l'art. 80 CPP, les prononcés des autorités pénales, qu'ils revêtent la forme de jugements, de décisions ou d'ordonnances (al. 1), doivent être rendus par écrit et motivés (al. 2). L'exigence de motivation des diverses décisions rendues par les autorités judiciaires – qui est une garantie constitutionnelle découlant du droit d'être entendu énoncé à l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 135 I 187 consid. 2.2 p. 190 ; 126 I 97 consid. 2b p. 102) – est destinée à permettre aux justiciables de comprendre les motifs pour lesquels leur argumentation ou point de vue n'a pas été retenu, de décider en toute connaissance de cause s'il se justifie de porter l'affaire à une instance supérieure et, enfin, à celle-ci de contrôler que le droit a été correctement appliqué (ATF 138 IV 81 consid. 2.2).

- 6/10 - P/8478/2013 Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2 p. 190 ; 122 II 464 consid. 4a p. 469). À titre exceptionnel, une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation du vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité. L'allongement inutile de la procédure qui en découlerait est, en effet, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 = SJ 2011 I 347 ; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 p. 126/127 ; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204).

E. 2.2

Il est vrai que la teneur des ordonnances querellées est succincte. Leur contenu est néanmoins suffisant pour comprendre que le Ministère public a considéré qu'aucun élément de la procédure, avant comme après le dépôt de la plainte, n'apportait de soupçon quant à la participation d'un tiers à la chute du père des recourantes. En tout état, les intéressées ont été à même de contester cette décision et leurs arguments démontrent qu'elles en avaient compris la substance. Au surplus, le Procureur a explicité, dans ses observations du 14 janvier 2019, que les rapports médicaux étaient convergeant et lui permettaient d'arriver à la conclusion que les circonstances du décès n'étaient pas douteuses. Les litiges financiers invoqués n'allaient pas dans le sens de l'intervention d'un tiers et il n'y avait pas lieu de revenir sur la décision entreprise. Il s'ensuit qu'à teneur de la jurisprudence sus-énoncée (cf. consid. 2.1. supra) l'obligation de motivation a été respectée et le recours sera rejeté à ce sujet.

E. 3

3.1.1. Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées), qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies.

- 7/10 - P/8478/2013 3.1.2. Une non-entrée en matière peut résulter de motifs tant juridiques que de fait. Il s'agit, dans ce dernier cas, des situations dans lesquelles la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 310; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62).

3.2.1. Les recourantes reprochent au Ministère public de ne pas avoir instruit la cause d'espèce, notamment en ne vérifiant pas les motifs pour lesquels l'ancien associé de leur père lui avait rendu visite la veille et sans investiguer, notamment auprès de ce témoin, la situation financière de leur père ni plusieurs détails qu'elles qualifient de suspects entourant son décès.

En l'espèce, il est admis que le père des recourantes est tombé de la pergola du 6ème étage des E_____, durant la nuit, vers 4 heures, et il n'est pas envisageable que cette chute ne constitue pas la cause du décès. Pour investiguer un meurtre ou une assistance au suicide, il

faut envisager la participation d'un tiers et en plus lui trouver un intérêt à agir. Il faut donc que ce tiers ait pris le risque de s'introduire dans un lieu normalement inaccessible au public, de nuit, et ait pu, sans être remarqué, faire venir une personne malade de sa chambre jusqu'à la pergola pour ensuite la précipiter par-dessus la balustrade. Aucun élément de la procédure ne permet d'émettre ce soupçon, encore moins de le rattacher à quiconque. Cette éventualité serait-elle envisageable qu'elle devrait être mise en balance avec ce que le dossier contient. Ainsi, la thèse de la présence d'un tiers est nuancée par la présence d'une chaise contre la balustrade de la pergola, cet objet étant normalement de nature à favoriser l'action d'une personne relativement âgée qui souhaite enjamber une barrière, c'est-à-dire agissant seule, alors qu'une personne désireuse d'attenter aux jours d'un homme de septante-sept kilos (cf. rapport d'autopsie) ne s'encombrerait certainement pas de cet accessoire mais ferait en sorte de basculer sa victime par-dessus la barrière. Poser cela revient également à se demander comment le supposé auteur aurait pu, sans laisser de traces décelables à l'autopsie conduire sa victime de sa chambre à la pergola. Ainsi, la difficulté d'accès la nuit à un hôpital, la présence de la chaise et l'état de santé du père des recourantes, fragile et anxio-dépressif, sont autant d'éléments qui militent, avec les constats médicaux, en faveur d'un suicide alors qu'à l'opposé, les éléments avancés pour tenir en échec cette thèse sont imprécis ou dénués de pertinence; ils ne fondent

- 8/10 - P/8478/2013 l'existence d'aucun soupçon sérieux attestant de la présence d'un tiers aux E_____ le 4 juin 2013 au petit matin.

D'un autre point de vue, les actes d'enquêtes sollicités ne paraissent pas susceptibles d'étayer les charges supposées par les recourantes. Ainsi, si le papier dont l'expertise est aujourd'hui sollicitée, découvert par les recourantes peu après le décès, ce que rien ne prouve, était si pertinent, il est singulier qu'il n'ait pas été immédiatement adressé au Procureur alors en charge de la procédure, dont le nom et les coordonnées leur étaient connus. Il est aussi surprenant que les recourantes invoquent en juin 2018 des faits de nature civile qui ont fait l'objet d'une assignation devant le Tribunal de grande instance de Paris le 30 avril 2015. De même, si le dénommé G_____ a négocié pour le compte des recourantes un versement important en faveur de créanciers tenaces de leur père, il eût fallu préciser les circonstances de ces négociations, notamment dans le temps, et communiquer les identités de ces tiers soi-disant agressifs pour mesurer la pertinence de cela avec la plainte pour meurtre ou assistance au suicide, a priori peu évidente. On ne voit pas non plus en quoi le fait d'avoir obtenu un versement d'un débiteur du père des recourantes fonderait quelque soupçon envers lui. Enfin, que le père des recourantes ait été en relation d'affaires avec l'entourage de sa compagne et ait prêté son véhicule au neveu de celle-ci n'apporte pas plus de soupçon de leur implication dans le décès en cause. Ainsi, le contenu du dossier ne permet pas de rattacher quelque fait que ce soit à la commission des infractions dénoncées et aucun acte d'enquête n'est susceptible de remédier à ce constat. En effet, l'expertise de la note trouvée dans la voiture n'apportera aucun soupçon envers qui que ce soit, les motifs pour lesquels l'interlocuteur d'une des recourantes ne lui a pas dit que son père était décédé relève du choix, discutable mais non pénal, de cette personne et est sans incidence avec le délit dénoncé, pas plus que l'indisponibilité de l'inspecteur ayant procédé la nuit à une levée de corps, argument dont on peine à saisir la pertinence, ni l'audition du médecin psychiatre ayant reçu le père des recourantes le 3 juin 2013, ce praticien ne pouvant, plus de 5 ans après les faits, que confirmer la teneur d'un rapport au demeurant complet. L'insuffisance de charges est donc manifeste et il n'apparaît pas qu'une enquête, sous une forme ou sous une

autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de retenir des charges contre des auteurs dont à ce stade on ignore tout. Pour l'ensemble de ces raisons, le recours doit être rejeté.

E. 4

Les recourantes, qui succombent, supporteront les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), qui seront fixés en totalité à CHF 1'500.-. * * * * *

- 9/10 - P/8478/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.